



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale
19 septembre 2024
Français
Original : anglais

Comité des droits de l'homme

Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3068/2017*, **

<i>Communication soumise par :</i>	A. M. (non représenté par un conseil)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Fédération de Russie
<i>Date de la communication :</i>	22 juillet 2017 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 12 décembre 2017 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	19 juillet 2024
<i>Objet :</i>	Emprisonnement à la suite d'un procès inéquitable ; actes de torture visant à extorquer des aveux
<i>Question(s) de procédure :</i>	Non-épuisement des recours internes ; défaut de fondement des griefs
<i>Question(s) de fond :</i>	Torture ; procès inéquitable
<i>Article(s) du Pacte :</i>	7, 10 (par. 1) et 14 (par. 3 e) et g))
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 5 (par. 2 b))

1. L'auteur de la communication est A. M., de nationalité russe, né en 1988. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 3 e) et g)) du Pacte. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 1^{er} janvier 1992. L'auteur n'est pas représenté par un conseil.

Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 8 juillet 2009, l'auteur a été arrêté dans la ville de Iougra, dans l'arrondissement autonome des Iamalo-Nenets (Fédération de Russie), au motif qu'il était soupçonné du meurtre de M. I, commis en janvier 2008. Sa détention n'a été enregistrée que le 10 juillet 2009. Dès les premières heures de sa détention au poste de police de Novy Ourengoï, il a été

* Adoptée par le Comité à sa 141^e session (1^{er}-23 juillet 2024).

** Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication :
Tania María Abdo Rocholl, Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Mahjoub El Haiba, Carlos Gómez Martínez, Laurence R. Helfer, Marcia V. J. Kran, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, José Manuel Santos Pais, Soh Changrok, Tijana Šurlan, Kobayyah Tchamdja Kpatcha, Teraya Koji, Hélène Tigroudja et Imeru Tamerat Yigezu.



battu par l'enquêteur de police et a subi des pressions visant à obtenir de lui un faux témoignage selon lequel M. P. avait ordonné à M. M, un coaccusé, d'assassiner M. I. Le deuxième ou le troisième jour de sa détention, son responsable hiérarchique, M. D., est venu au poste de police. M. D. a vu les traces de coups et a appelé l'ambulance et un procureur. L'ambulance est arrivée et le personnel médical a prodigué des soins à l'auteur et signalé des blessures légères. Le procureur a accepté la plainte de l'auteur concernant les coups portés par les policiers. L'auteur a présenté des plaintes à ce sujet au tribunal de la ville de Novy Ourengoï mais n'a reçu aucune réponse du parquet ou du tribunal.

2.2 Le troisième jour de la détention, un avocat commis d'office a rendu visite à l'auteur. Il a tenté de le convaincre de témoigner, sans faire cas de ses plaintes concernant les traitements infligés par la police.

2.3 Le 5 février 2010, le tribunal régional de Sverdlovsk a condamné l'auteur à seize ans de prison après qu'un jury l'a déclaré coupable de meurtre en vertu de l'article 105 (par. 2) du Code pénal. Le 24 mai 2010, la Cour suprême a rejeté le recours en cassation formé par l'auteur. Dans son recours, l'auteur dénonçait le fait qu'il n'avait pas été autorisé à informer le jury que son témoignage initial avait été obtenu par la pression, ce qui constituait une violation de son droit à la défense, et que deux témoins – M. S. Z. et M. M. T. – n'avaient pas été interrogés à l'audience. Le 1^{er} novembre 2010, le 21 novembre 2013 et le 28 janvier 2014, les juges de la Cour suprême ont rejeté les demandes de réexamen introduites par l'auteur au titre de la procédure de contrôle.

Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme qu'il y a eu violation des articles 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 3 g)) du Pacte étant donné que l'enquêteur du département de police de Novy Ourengoï a essayé de le forcer à témoigner en le frappant et en exerçant sur lui des pressions psychologiques.

3.2 L'auteur affirme que le tribunal de première instance a violé les droits qu'il tient de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte en refusant d'interroger les témoins M. S. Z. et M. M. T. En outre, le tribunal a refusé d'interroger quatre autres témoins, dont l'un avait utilisé son téléphone pour enregistrer les aveux du coaccusé de l'auteur, M. M., juste après le meurtre. Le tribunal a également refusé d'examiner l'enregistrement vidéo.

Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond

4.1 Dans une note verbale datée du 12 mars 2019, l'État partie a fait part de ses observations sur la recevabilité et sur le fond de la communication.

4.2 L'État partie affirme que les griefs que l'auteur tire des articles 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 3 e) et g)) du Pacte sont irrecevables au regard de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif. D'après les informations fournies par le Bureau du Procureur général, les autorités d'enquête de l'arrondissement autonome des Iamalo-Nenets n'ont reçu aucune plainte de l'auteur concernant le fait que les policiers l'auraient battu ou forcé à faire des aveux. Il ressort des comptes rendus d'audience que l'auteur n'a pas signalé en première instance avoir subi des violences physiques de la part de la police pendant sa détention en juillet 2009. Ce n'est que dans le recours en cassation que l'auteur a mentionné, pour la première fois, des coups infligés par les policiers. Il n'avait pas formulé de tels griefs dans ses demandes de réexamen au titre de la procédure de contrôle. L'État partie fait observer que la juridiction de cassation ne peut pas examiner des faits qui n'ont pas été établis par le tribunal de première instance. Il affirme que l'auteur aurait pu déposer une plainte dénonçant le comportement de la police en vertu de l'article 286 (par. 3 a)) du Code pénal à tout moment, même lorsque son procès était en cours. L'auteur dispose d'un délai de dix ans pour déposer une plainte en vertu de l'article susmentionné.

4.3 Le Bureau du Procureur général a nié avoir reçu la plainte concernant les coups portés par les policiers que l'auteur affirme avoir présentée à un procureur convoqué au troisième ou quatrième jour de sa détention. Selon la Cour suprême, le tribunal municipal de Novy Ourengoï n'a reçu aucune plainte concernant des coups infligés à l'auteur.

4.4 L'État partie fait observer que l'auteur n'a pas fait appel de la décision de l'unité d'enquête de Novy Ourengoï, en date du 31 juillet 2009, de ne pas ouvrir d'enquête criminelle sur les blessures subies. La décision envoyée à l'auteur faisait mention des possibilités de recours.

4.5 L'État partie affirme que les griefs que l'auteur tire de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte sont insuffisamment étayés et donc irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif. Le compte rendu d'audience indique que le témoin, M. A. T., a été interrogé à la demande de l'auteur, sans aucune restriction imposée par le juge. L'auteur n'a pas mentionné le refus du juge d'interroger les quatre autres témoins dans son recours en cassation et ses demandes de réexamen.

4.6 Sur le fond de la communication, l'État partie fait valoir que le tribunal de première instance a essayé de citer M. S. Z. et M. M. T. comme témoins, à la demande de l'auteur. Le tribunal a tenté en vain de les joindre par télégramme aux adresses enregistrées dans le dossier, et plus tard également par téléphone. Le Président du tribunal a indiqué que le tribunal n'avait pas l'obligation de localiser les témoins, mais qu'il ne pouvait pas refuser de les interroger si les parties parvenaient à les faire venir à l'audience. L'État partie ajoute que les témoins en question étaient des témoins du ministère public. Étant donné qu'ils n'étaient pas présents aux audiences, le procureur a demandé au tribunal de lire les dépositions qu'ils avaient faites au cours de l'enquête préliminaire, dans lesquelles ils décrivaient en détail la manière dont l'auteur avait frappé la victime à l'aide d'une chaise et d'une hache et le nombre de coups portés. Cette demande a été rejetée par le tribunal sur objection du défendeur.

4.7 En ce qui concerne le grief de l'auteur selon lequel le tribunal a rejeté sans explication sa demande tendant à ce qu'il entende quatre témoins supplémentaires et examine un enregistrement vidéo des aveux de son coaccusé, M. M., réalisé par l'un de ces témoins, l'État partie renvoie à la conclusion du Président du tribunal selon laquelle l'enregistrement n'avait pas été réalisé selon un procédé régulier et il était impossible d'en vérifier l'authenticité et la conformité avec les dispositions du Code de procédure pénale. À propos des témoins supplémentaires, le juge a indiqué que le tribunal ne savait pas où ceux-ci se trouvaient ni quelles informations ils possédaient. Le juge a autorisé la défense à renouveler sa requête après avoir interrogé M. A. T. Après que ce dernier a été entendu, les parties n'ont pas eu d'autres questions à lui poser.

4.8 En ce qui concerne le bien-fondé des allégations de l'auteur selon lesquelles il aurait témoigné sous la contrainte, l'État partie fait valoir que, d'après les comptes rendus d'audience, l'auteur a demandé que les lettres reçues en réponse à ses plaintes soient versées au dossier. Il s'agissait de trois lettres contenant les allégations de l'auteur selon lesquelles il avait été accusé à tort, qui avaient été transmises à diverses autorités, quatre réponses indiquant que les plaintes concernant les actes d'un membre des services de police de Novy Ourengoï avaient été transmises au parquet et étaient en cours d'examen, et deux réponses du procureur du district Oktiabrsky indiquant que l'auteur avait été inculpé et que l'affaire était examinée par le Comité d'enquête. Le Procureur général s'est opposé à ce que ces courriers soient versés au dossier, déclarant qu'il s'agissait simplement de lettres d'accompagnement, qui ne contenaient aucune information sur l'interrogatoire de l'auteur et ne pouvaient pas être utiles dans le cadre de l'examen de la recevabilité des éléments de preuve.

4.9 L'État partie ajoute qu'étant donné les divergences entre le témoignage que l'auteur avait fourni au cours du procès et la déposition qu'il avait faite pendant l'enquête préliminaire, le tribunal de première instance s'est prononcé sur le point de savoir si le procès-verbal de l'interrogatoire de l'auteur du 16 juillet 2009 (signé en présence d'un avocat et dépourvu de remarques) pouvait être utilisé comme élément de preuve. L'avocate de l'auteur lui a posé des questions sur les circonstances dans lesquelles il avait été interrogé le 16 juillet 2009. Elle a également demandé à l'auteur quels étaient les points qu'il avait soulevés dans ses plaintes contre les policiers. L'auteur a expliqué que l'enquêteur avait exercé une pression psychologique sur lui en lui faisant part de la durée de la peine d'emprisonnement pour meurtre. Il a indiqué que ses griefs concernaient le décalage entre la date effective de son placement en détention et la date à laquelle sa détention avait été enregistrée. Il n'a pas fait mention de violences physiques subies au cours de ses

interrogatoires. C'est sur la base de ces réponses que le juge a conclu que l'interrogatoire de l'auteur avait été légal.

Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie

5.1 Le 29 avril 2019, l'auteur a fait part de ses commentaires sur les observations de l'État partie. Il y précise qu'il a bien déclaré devant le tribunal de première instance, comme l'atteste le compte rendu d'audience, qu'au moment de son arrestation, deux policiers l'avaient battu pour le forcer à témoigner contre lui-même et contre d'autres accusés. Le Président du tribunal a rejeté cette déclaration et lui a refusé la possibilité de parler au jury des coups reçus et des aveux forcés. L'auteur souligne que les lettres présentées au tribunal étaient le seul moyen de prouver qu'il s'était plaint des traitements qu'il avait subis. Il ne pouvait pas produire d'autres preuves puisqu'il n'avait reçu aucun document ni aucune réponse des autorités à ses plaintes ou à ses demandes de suivi.

5.2 L'auteur affirme qu'il n'aurait pas pu faire appel de la décision de l'unité d'enquête de Novy Ourengoï en date du 31 juillet 2009 rejetant sa demande d'ouverture d'une enquête criminelle sur les blessures subies, puisqu'il ne l'a jamais reçue. Le simple fait que ce document existe est une preuve que l'auteur s'est bien plaint d'avoir été battu par les policiers.

5.3 L'auteur réaffirme qu'il y a eu violation de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte.

Délibérations du Comité

Examen de la recevabilité

6.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité doit, conformément à l'article 97 de son Règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

6.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément à l'article 5 (par. 2 a)) du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

6.3 Le Comité prend note des arguments formulés par l'État partie au titre de l'article 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif, faisant valoir que l'auteur n'a pas épuisé les recours internes pour ce qui est des griefs tirés des articles 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 3 g)) du Pacte, étant donné qu'il n'a pas porté à l'attention du parquet et du tribunal le fait que les policiers de Novy Ourengoï l'avaient battu. L'auteur n'a pas non plus fait appel de la décision de l'unité d'enquête de Novy Ourengoï, en date du 31 juillet 2009, de ne pas ouvrir d'enquête sur ses allégations de blessures. Le Comité note que l'auteur fait référence au compte rendu d'audience indiquant qu'il s'est plaint d'avoir été battu par deux policiers au moment de son arrestation, et qu'il affirme ne pas avoir reçu de copie de la décision de l'unité d'enquête de Novy Ourengoï.

6.4 Avant d'examiner les arguments des parties concernant l'épuisement des recours internes, le Comité fait observer que les trois articles du Pacte – 7, 10 (par. 1) et 14 (par. 3 g)) – dont l'auteur affirme qu'ils ont été violés du fait qu'il a été battu par les policiers de Novy Ourengoï, devraient faire l'objet de griefs distincts. Il fait observer que les allégations de l'auteur concernant les traitements infligés par les policiers ne mettent en jeu que l'article 7 du Pacte. L'article 14 (par. 3 g)) concerne l'utilisation des aveux forcés par le tribunal. L'auteur ne précise pas en quoi l'article 10 (par. 1) du Pacte, qui concerne le traitement des prisonniers, a été violé dans son cas.

6.5 En ce qui concerne les griefs que l'auteur tire de l'article 7 du Pacte, le Comité note que le dossier ne contient pas le texte de la plainte que l'auteur aurait déposée auprès du Bureau du Procureur de la ville de Novy Ourengoï (voir plus haut, par. 2.1) concernant les coups que lui aurait infligés l'enquêteur de la police. Le Comité note également que le compte rendu d'audience fourni par l'auteur mentionne les coups portés contre lui par deux policiers au moment de son arrestation (voir plus haut, par. 5.1) et non par l'enquêteur pendant son interrogatoire. En l'absence de toute preuve documentaire, le Comité estime que la plainte de l'auteur n'est pas suffisamment étayée et est donc irrecevable au regard de l'article 2 du

Protocole facultatif. Compte tenu du défaut de fondement des griefs, le Comité ne peut pas passer à l'évaluation de la question de savoir si les recours internes ont été épuisés.

6.6 Le Comité estime que, comme l'auteur ne précise pas en quoi l'article 10 (par. 1) du Pacte est pertinent dans son cas, cette partie du grief n'est pas étayée et est donc irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.7 Le Comité note que l'auteur affirme que le tribunal de première instance a utilisé les aveux qu'il avait faits sous la pression, en violation de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte. Il prend note de l'argument de l'État partie selon lequel, avant d'accepter comme preuve le témoignage de l'auteur en date du 16 juillet 2009, le tribunal de première instance a évalué les circonstances dans lesquelles celui-ci avait été fourni. L'auteur n'a pas signalé avoir subi des violences physiques.

6.8 Le Comité renvoie à son observation générale n° 32 (2007), selon laquelle il faut comprendre la garantie prévue à l'article 14 (par. 3 g)) comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité (par. 41). Il note que l'auteur a affirmé devant le tribunal qu'il avait témoigné sous la pression psychologique d'un avocat commis d'office et de l'enquêteur, qui l'avaient menacé d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à vingt-cinq ans s'il ne témoignait pas, et que l'enquêteur lui avait dit ce qu'il devait dire. Il relève cependant que le procureur a demandé l'utilisation du procès-verbal de l'interrogatoire en question pour faire la lumière sur les incohérences dans les témoignages donnés par l'auteur au cours de l'enquête préliminaire et devant le tribunal. Le Comité ne dispose d'aucun élément de contexte concernant ce procès-verbal et la manière dont il a été évalué par le tribunal. Il estime que le dossier ne contient pas d'informations permettant de savoir si l'auteur a été poussé à témoigner contre lui-même et à s'avouer coupable au sens de l'article 14 (par. 3 g)) du Pacte. En conséquence, il déclare cette partie de la communication insuffisamment étayée et irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

6.9 Le Comité prend note des griefs que l'auteur tire de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte au motif que sa demande tendant à ce que des témoins supplémentaires soient interrogés et qu'un enregistrement vidéo réalisé par l'un des témoins soit accepté comme preuve a été rejetée sans justification par le tribunal de première instance. Il rappelle que c'est avant tout au législateur de chaque État partie qu'il appartient de déterminer la recevabilité des preuves et la manière dont celles-ci sont appréciées par les tribunaux nationaux. Le principe de l'égalité des armes garanti par l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte ne confère pas un droit illimité d'obtenir la comparution de tout témoin demandé par l'accusé ou par son conseil, mais garantit seulement le droit de faire comparaître les témoins utiles pour la défense et d'avoir une possibilité adéquate d'interroger les témoins à charge et de les soumettre à un contre-interrogatoire à un stade ou un autre de la procédure¹.

6.10 Le Comité note que le compte rendu d'audience soumis par l'auteur indique que le Président du tribunal a justifié le refus de convoquer des témoins supplémentaires et d'examiner l'enregistrement vidéo en question. Il note aussi que les témoignages fournis par M. S. Z. et M. M. T. au cours de l'enquête préliminaire n'ont pas été pris en considération par le tribunal. Les autres témoins n'ont jamais été interrogés. Par conséquent, aucun des témoins demandés par l'auteur n'a témoigné. Qui plus est, l'auteur ne précise pas en quoi les dépositions de ces témoins étaient pertinentes pour sa défense². Le juge a refusé d'examiner l'enregistrement vidéo au motif qu'il n'avait pas été obtenu par des moyens réguliers et que son authenticité ne pouvait pas être vérifiée. Le Comité ne considère pas que le tribunal de première instance a agi arbitrairement en rejetant les requêtes de l'auteur tendant à ce qu'il interroge des témoins supplémentaires et examine l'enregistrement vidéo en question. Il conclut donc que les griefs que l'auteur tire de l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte sont insuffisamment étayés et, partant, irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

¹ Observation générale n° 32 (2007) relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 39.

² *S. V. c. Bélarus* (CCPR/C/116/D/2047/2011), par. 6.4, *A. A. c. Fédération de Russie* (CCPR/C/139/D/2964/2017), par. 6.9, et *Khmelevsky c. Bélarus* (CCPR/C/139/D/2792/2016) par. 8.4.

7. En conséquence, le Comité décide :
- a) Que la communication est irrecevable au regard des articles 2 et 5 (par. 2 b)) du Protocole facultatif ;
 - b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.
-